



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Service environnement/Unité Eau et Milieux  
Aquatiques  
Tél : 03 85 21 86 11  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## **ARRÊTÉ N° 71-2023-01-26-00003**

### **portant établissement du deuxième programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable situés sur la commune de Saunières**

**Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil de l'Europe du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3 et L.212-1,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.114-1 à R.114-10,

**Vu** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

**Vu** l'arrêté n° 22-064 du préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

**Vu** l'arrêté n° 21-325 du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-04813 du 27 décembre 2007 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des captages situés sur la commune de Saunières et destinés à l'alimentation en eau du syndicat intercommunal des eaux de la région de Verdun-sur-le-Doubs,

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 363-0018 du 28 décembre 2012 délimitant l'aire d'alimentation des captages (AAC) situés sur la commune de Saunières et définissant les zones de forte vulnérabilité,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014210-0009 du 29 juillet 2014 fixant le programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable situés sur la commune de Saunières,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°71-2080-11-09-001 du 9 novembre 2020 rendant obligatoire le maintien des surfaces en herbe sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable situés sur la commune de Saunières,**

**Vu le compte-rendu du comité de pilotage de la démarche AAC du syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la région de Verdun-sur-le-Doubs du 10 décembre 2021 validant le deuxième programme d'actions,**

**Vu les résultats de la consultation du public organisée du 14 septembre 2022 au 4 octobre 2022 inclus en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement,**

**Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire sur le projet d'arrêté préfectoral,**

**Vu l'avis favorable de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône-Doubs sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2022,**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire du 17 janvier 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral,**

**Considérant le classement des puits de Saunières dans la liste des captages prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement,**

**Considérant les conclusions de l'étude hydrogéologique complémentaire n° 2010-008 réalisée par le bureau d'études INFEAU Conseil en septembre 2011 et du diagnostic territorial des pressions agricoles réalisé par la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire en mai 2012, qui ont permis de définir l'aire d'alimentation des captages et d'identifier les zones de forte vulnérabilité,**

**Considérant que, malgré un bon niveau de mise en œuvre des actions, les objectifs de qualité des eaux brutes attendus n'ont pas été atteints,**

**Considérant qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L.211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R.114-6 du code rural, un deuxième programme d'actions applicable sur les zones de forte vulnérabilité de l'aire d'alimentation des captages,**

**Considérant les propositions du comité de pilotage chargé d'établir et de renforcer le programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation des captages de Saunières,**

**Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,**

**Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire**

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – PORTÉE DU DEUXIÈME PROGRAMME D' ACTIONS**

#### **Article 1 : Abrogation du premier programme d'actions**

L'arrêté préfectoral n°2014210-0009 du 29 juillet 2014 fixant le programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable situés sur la commune de Saunières est abrogé.

## **Article 2 : Objet**

Le présent arrêté définit le deuxième programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation des captages, en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée, situés au lieu dit « Derrière chez Bommey » sur la commune de Saunières et exploités par le SIE de la région de Verdun-sur-le-Doubs.

## **Article 3 : Objectifs du programme d'actions**

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les objectifs de qualité attendus par la mise en œuvre du présent programme d'actions sont :

- une concentration moyenne annuelle en nitrates inférieure à 25 mg/l d'eau, sans pic supérieur à 35 mg/l,
- des concentrations en produits phytosanitaires inférieures à 0,1 µg/l d'eau par molécule, inférieures à 0,5 µg/l pour la somme des molécules, sans augmentation du nombre de molécules présentes.

## **Article 4 : Prise en compte des autres réglementations applicables**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment, puisque Saunières est en zone vulnérable, les obligations liées à la directive nitrates, à l'utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune aux exploitations agricoles.

## **Article 5 : Mise en œuvre du programme d'actions**

Le présent programme d'actions agricole est d'application volontaire. Conformément à l'article R.114- 8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés définis à l'article 15 et au regard des objectifs de qualité de l'eau définis à l'article 3, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

L'ensemble des fiches actions est en annexe 8.

## **TITRE II – PROGRAMME D'ACTIONS**

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'actions, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

La cartographie des sols, établie d'après des sondages pédologiques, bases de données des sols et connaissance des terrains par les agriculteurs, a identifié des zones de sols très vulnérables à l'infiltration. L'ensemble de ces parcelles compose les zones de forte vulnérabilité de l'aire d'alimentation sur lesquelles il convient d'appliquer en priorité les mesures. La carte correspondante est annexée au présent arrêté (annexe 1).

L'aire d'alimentation des captages est classée en zone vulnérable aux nitrates sur 95 % de sa surface (carte de l'annexe 2). A ce titre, le programme d'actions national (PAN) en vigueur relevant de la directive nitrates s'applique sur ce zonage. Le PAN est décliné en programme d'actions régional (PAR). Néanmoins, afin de prendre en compte un éventuel déclassement du périmètre de l'AAC lors des prochaines révisions des zones vulnérables, certaines mesures du PAR sont traduites dans les actions établies aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

La carte de l'occupation du sol en 2021 est en annexe 3. Les parcelles en culture sur l'AAC représentent 126,9 ha en 2021.

Les sections cadastrales de l'AAC sont recensées dans le tableau de l'annexe 4 et les parcelles sur lesquelles s'applique le programme d'actions sont listées.

#### **Article 6 : Maintien des surfaces en herbe avec limitation de la fertilisation azotée minérale (action A1)**

Le maintien des surfaces en prairie, particulièrement sur les zones vulnérables à l'infiltration, est un enjeu majeur pour la protection de la ressource en eau.

La fertilisation azotée minérale des prairies est limitée à 30 kg d'azote par ha et par an.

Cette mesure consiste à maintenir en herbe l'ensemble des parcelles en prairie sur l'AAC, soit une surface de 40,8 ha, notamment celles dont le maintien en herbe a été rendu obligatoire par l'arrêté n°71-2080-11-09-001 (carte de l'annexe 5).

#### **Article 7 : Limitation du chargement au pâturage (action A2)**

Les prairies situées sur les zones de forte vulnérabilité (cf. sections cadastrales en annexe 4) sont conduites de manière extensive par la fauche et/ou le pâturage dans le respect des plafonds suivants : chargement instantané de 3 UGB/ha et chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha. La surface concernée est de 16 ha.

#### **Article 8 : Absence de stockage des effluents d'élevage au champ (action A3)**

Afin de limiter les risques d'infiltration de nitrates liés à la présence de tas de fumier (ou autre tas de matière organique), les stockages de ce type sont proscrits sur l'ensemble des parcelles de l'aire d'alimentation soit 161,6 ha.

Une tolérance de dépôt des effluents d'élevage, en particulier les fumiers pailleux ou de déjections animales avec litière à l'exception des fumiers de volaille, est admise durant 3 jours avant l'épandage.

#### **Article 9 : Privilégier la variété des cultures et les cultures bas niveaux d'intrants dans les rotations (action A4)**

L'introduction de cultures peu consommatrices d'azote dans les rotations permet de diversifier l'assolement et limite les risques de transfert de nitrates vers la nappe d'eau souterraine. À l'échelle de l'aire d'alimentation, les cultures à introduire pour lesquelles les

apports d'azote sont nuis ou faibles sont notamment le soja, le tournesol, le pois, la luzerne, le lin... Des cultures énergétiques de type miscanthus (culture pérenne) peuvent également être implantées si elles sont conduites sans intrant.

Les rotations culturales pratiquées ne doivent pas conduire à augmenter l'indice de fréquence de traitements phytosanitaires.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- atteindre annuellement au moins 30 % de cultures bas niveau d'intrant (soit 36,2 ha) par rapport aux surfaces cultivées sur l'ensemble de l'AAC,
- atteindre 35 % de surface maximale annuelle par culture (soit 42,3 ha) par rapport aux surfaces cultivées sur l'ensemble de l'AAC, afin d'éviter une trop forte pression d'une même culture sur l'année.

En cas d'aléa climatique (crue, sécheresse, ou autre), ces objectifs pourront être adaptés en accord avec le SIE de la région de Verdun-sur-le-Doubs.

#### **Article 10 : Remise en prairie permanente gérée de manière extensive (action A5)**

La mesure la plus efficace pour lutter contre les transferts de polluants par infiltration est la remise en prairie.

Cette mesure s'applique sur les zones de forte vulnérabilité en culture (cf. sections cadastrales en annexe 4) représentant 12 ha. Les agriculteurs s'engagent à étudier les possibilités d'échanges de parcelles qui permettraient le retour en herbe sur ces zones.

À défaut d'un retour en prairie, les pratiques sur les cultures sont adaptées selon les articles 11, 12, 13 du présent arrêté.

Ces espaces remis en herbe seront maintenus et exploités par la fauche et/ou le pâturage en respectant les articles 6 et 7 du présent arrêté.

#### **Article 11 : Couverture hivernale des sols sans destruction chimique (action A6)**

Afin de fixer l'azote et éviter son infiltration sous forme de nitrates vers les eaux, la couverture hivernale des sols doit être assurée sur l'intégralité des parcelles en cultures de l'AAC par des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou des cultures dérobées (repousse de colza et céréales, broyage et enfouissement des cannes sur maïs, sorgho et tournesol).

Les modalités de couverture hivernale des sols respectent les dispositions du programme d'actions régional (PAR) en vigueur issu de la directive nitrates, à savoir :

- pour les intercultures courtes (entre une culture de colza et une culture semée à l'automne), l'implantation de repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent être alors maintenus 1 mois au minimum, ou une CIPAN ou une dérobée,
- pour les intercultures longues (entre une culture récoltée en été ou en automne et une culture de printemps), l'implantation de repousses de colza ou céréales denses et homogènes spatialement, ou une CIPAN ou une dérobée,
- pour une interculture comprise entre un maïs grain, un sorgho ou un tournesol et une culture de printemps, l'implantation de cannes finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte, ou une CIPAN ou une dérobée.

Les rotations culturales pratiquées ne doivent pas conduire à augmenter l'indice de fréquence de traitements phytosanitaires. Le couvert hivernal ne doit pas être détruit chimiquement.

La durée minimale d'implantation entre la date de semis ou de travail du sol pour les repousses et la destruction pour les intercultures courtes est d'un mois. Elle est de deux mois pour les intercultures longues. Pour ces dernières, la destruction peut intervenir à partir du 15 octobre si la durée minimale d'implantation est respectée.

La destruction chimique des CIPAN et des repousses est interdite, sauf sur les îlots en techniques culturales simplifiées et sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots totalement infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à l'administration.

#### **Article 12 : Utilisation d'outils de pilotage de la fertilisation azotée (action A7)**

Afin d'ajuster le calcul de la dose d'azote à apporter sur les parcelles en cultures de l'AAC, des outils de pilotage sont mis en œuvre (cf. sections cadastrales en annexe 4). Certaines mesures du PAR en vigueur sont préconisées et font l'objet des articles 12-1 à 12-4 suivants. Les modalités de calcul des besoins en fertilisation, de fractionnement des apports et des périodes d'interdiction d'épandage en sont issues.

##### *Article 12-1 : Réalisation d'un plan prévisionnel de fumure et tenue d'un cahier d'épandage*

Un plan prévisionnel de fumure est établi et un cahier d'enregistrement des pratiques est tenu pour l'ensemble des parcelles de l'AAC (162 ha), qu'elle reçoive ou non des fertilisants azotés.

Ces documents permettent de justifier le respect des périodes d'interdiction d'épandage et l'application de l'équilibre de la fertilisation azotée. Ils portent sur une campagne complète et doivent être conservés durant au moins 5 campagnes.

Le plan de fumure est un plan prévisionnel. Il doit être établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver.

Le calcul de la dose d'azote à apporter se fait via le plan prévisionnel de fumure basé sur les méthodes de calcul du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne du 30 août 2012.

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant azoté. Il comprend les épandages en engrais minéraux et organiques ainsi que le rendement réalisé. Il doit couvrir la période entre la récolte d'une culture principale et la récolte de la culture principale suivante : il intègre la gestion de l'interculture précédant la deuxième culture principale ainsi que les apports réalisés sur la culture dérobée ou sur la CIPAN.

Tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation, une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée dans le cahier d'enregistrement des événements survenus (nature et date notamment).

**Article 12-2 : Reliquats sortie d'hiver/pesée de matière sur colza/utilisation d'outils d'optimisation de la fertilisation**

La mesure du reliquat d'azote en sortie hiver (RSH) est privilégiée sur toutes les parcelles en céréales d'hiver ou colza. Des pesées de matières vertes sont réalisées dans le but d'affiner la dose d'azote à apporter pour chaque parcelle en colza. Des outils d'imagerie satellite peuvent être utilisés pour les cultures de blé et de colza.

**Article 12-3 : Fractionnement et plafonnement des apports d'azote minéral**

Cette mesure consiste à fractionner et plafonner les apports d'azote minéral sur les parcelles en culture de l'AAC (120,8 ha) afin de limiter les risques de lessivage (céréales à paille, maïs ou colza-moutarde).

Les modalités de fractionnement et de plafonnement du PAR en vigueur sont présentées en annexe 6.

**Article 12-4 : Respect des périodes d'interdiction d'épandage**

Afin de limiter les épandages en période de risque de lessivage, sur l'ensemble des parcelles de l'AAC, soit 162 ha, les périodes d'interdiction d'épandage du PAR s'appliquent. Ces périodes varient selon le type de fertilisant et l'occupation du sol. Les périodes actuellement en vigueur sont synthétisées dans le tableau de l'annexe 7.

**Article 13 : Réduction de la fertilisation azotée (action A8)**

Sur les surfaces non remises en herbe en zone de forte vulnérabilité (12 ha), la fertilisation azotée totale est réduite de 30 % sur toutes les cultures fertilisées par rapport à la dose calculée dans le plan prévisionnel de fumure (cf. sections cadastrales en annexe 4).

**Article 14 : Gestion de destruction de la luzerne (action A9)**

Afin de limiter les pertes d'azote par lixiviation, la destruction de parcelles en luzerne est limitée à 1 parcelle par an.

**Article 15 : Indicateurs de mise en œuvre, objectifs et délais de réalisation**

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectifs de réalisation	Délais de réalisation
Maintien des surfaces en herbe et limitation de la fertilisation azotée minérale (action A1)	Surface maintenue en herbe respectant la limitation de fertilisation azotée minérale	100 % des surfaces en herbe de l'AAC soit 40,8 ha	À compter de la publication de l'arrêté
Limitation du chargement au pâturage (action A2)	Respect du taux de chargement instantané et moyen dans les prairies des zones de forte	100 % des parcelles de la zone de vulnérabilité soit 16 ha	À compter de la publication de l'arrêté

<b>Mesures</b>	<b>Indicateurs de mise en œuvre</b>	<b>Objectifs de réalisation</b>	<b>Délais de réalisation</b>
	vulnérabilité		
Absence de stockage des effluents d'élevage au champ (action A3)	Absence de dépôts de fumier ou de matière organique dans l'aire d'alimentation	Zéro dépôt sur 100 % de la surface soit 162 ha	À compter de la publication de l'arrêté
Privilégier la variété des cultures et les cultures bas niveaux d'intrants dans les rotations (action A4)	Présence de cultures économes en intrants dans les rotations de l'aire d'alimentation	Sur l'ensemble des cultures de l'AAC : - minimum 30 % de cultures à bas niveau d'intrants (soit 36,2 ha) par rapport à l'ensemble des parcelles cultivées - maximum 35 % de surface cultivée par culture (soit 42,3 ha) par rapport à l'ensemble des parcelles cultivées  En cas d'aléa climatique : adaptation des objectifs après accord du SIE	Dans l'année qui suit la signature de l'arrêté
Remise en prairie permanente gérée de manière extensive (action A5)	Surface implantée en herbe	Les surfaces initialement en culture sur la zone de forte vulnérabilité soit 12 ha	Dans les 3 ans
Couverture hivernale des sols sans destruction chimique (action A6)	Présence de cultures intermédiaires en intercultures longues	100 % des parcelles en culture de l'AAC	Dans l'année qui suit la signature de l'arrêté
Utilisation d'outils de pilotage de la fertilisation azotée sur les cultures de l'AAC (action A7)	Plan prévisionnel de fumure, cahier d'enregistrement, respect des périodes d'interdiction d'épandage	100 % des parcelles de l'AAC	Dans l'année qui suit la signature de l'arrêté
	Fractionnement et/ou plafonnement des apports d'azote minéral, reliquat sortie hiver	100 % des parcelles en culture de l'AAC	
Réduction de la fertilisation	Taux de réduction de la fertilisation azotée	Réduction de 30 % de la fertilisation azotée totale sur	Dans l'année qui suit la

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectifs de réalisation	Délais de réalisation
azotée (action A8)	sur les parcelles en cultures en zone de forte vulnérabilité	les parcelles cultivées en zone de forte vulnérabilité (12ha)	signature de l'arrêté
Gestion de destruction de la luzerne ( action A9)	Nombre de parcelle de luzerne détruite par an	1 parcelle de luzerne détruite par an maximum	Dans l'année qui suit la signature de l'arrêté

#### **Article 16 : Maîtrise d'ouvrage du deuxième programme d'actions agricoles**

Le SIE de la région de Verdun-sur-le-Doubs assure la mise en œuvre du programme d'actions agricole défini au titre II du présent arrêté. À ce titre, il est de sa responsabilité de mettre à disposition des exploitants agricoles et des propriétaires les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté. Il peut déléguer l'animation et le suivi des actions.

#### **Article 17 : Comité de pilotage**

Le suivi général de la mise en œuvre des mesures figurant dans ce programme d'actions est assuré par un comité de pilotage présidé par le SIE de la région de Verdun-sur-le-Doubs et composé comme suit :

- SIE de la région de Verdun-sur-le-Doubs
- Mairie de Saunières
- Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire
- Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire (DDT)
- Agence régionale de santé – délégation territoriale de Saône-et-Loire (ARS)
- Conseil départemental de Saône-et-Loire
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC)
- Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs (EPTB)
- Association UFC Que Choisir

Les exploitants ayant des parcelles sur l'AAC sont invités à participer au comité de pilotage.

Le syndicat pourra y associer autant que de besoin d'autres intervenants (autres services de l'État, SAFER, prescripteurs agricoles, bureaux d'études...)

#### **Article 18 : Suivi de la qualité de l'eau**

Des analyses sur eaux brutes avant mélange sont réalisées par le SIE, sur la durée du programme d'actions, pour compléter les données disponibles du réseau de surveillance au titre de la directive cadre européenne sur l'eau et/ou du contrôle sanitaire de l'agence régionale de santé et atteindre au total :

- pour le paramètre nitrates : quatre analyses par an (1 par trimestre) pour chacun des puits,
- pour le paramètre pesticides : quatre analyses multi-résidus par an (1 par trimestre) pour le puits 1.

#### **Article 19 : Suivi du programme d'actions**

Au bout de la troisième année, un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'actions est réalisé par le maître d'ouvrage. Il porte sur le suivi des indicateurs de mise en œuvre définis à l'article 15 du présent arrêté et intègre les résultats de suivi de la qualité de l'eau.

À l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalise une évaluation du programme d'actions portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés à l'article 15, les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle est validée en comité de pilotage.

#### **Article 20 : Transmission des informations**

Afin de suivre et d'évaluer le programme d'actions, les exploitants agricoles cultivant au moins une parcelle située dans les zones de forte vulnérabilité, transmettent au maître d'ouvrage (SIE de la région de Verdun-sur-le-Doubs), tous les ans avant le 30 septembre, les informations suivantes :

- copie du registre parcellaire graphique,
- copie du plan prévisionnel de fumure de la fertilisation azotée,
- copie du cahier d'enregistrement de la fertilisation azotée et calcul du bilan post récolte,
- copie du registre phytosanitaire.

### **TITRE III – EXÉCUTION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **Article 21 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et mis à disposition du public sur le site internet [www. saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr).

Il est affiché en mairie dans la commune de Saunières pendant une durée de deux mois et est consultable au siège du SIE.

#### **Article 22 : Date de validité et durée**

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il continue de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant.

#### **Article 23: Exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du SIE de la région de Verdun-sur-le-Doubs, Mme la maire de Saunières et les agents visés à l'article L.216-3 du

code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,

le **26 JAN. 2023**

Le préfet



Yves SÉGUY

**Voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1** : Carte des zones de forte vulnérabilité de l'AAC de Saunières

**Annexe 2** : Carte de la localisation de la zone vulnérable aux nitrates sur l'AAC de Saunières

**Annexe 3** : Carte de l'assolement pour l'année 2021 sur l'AAC de Saunières

**Annexe 4** : Tableau des sections cadastrales de l'AAC ; détail de celles sur lesquelles s'applique le programme d'actions

**Annexe 5** : Annexe 1 de l'arrêté n°71-2080-11-09-001 du 09 novembre 2020 : localisation des parcelles obligatoires à maintenir en herbe

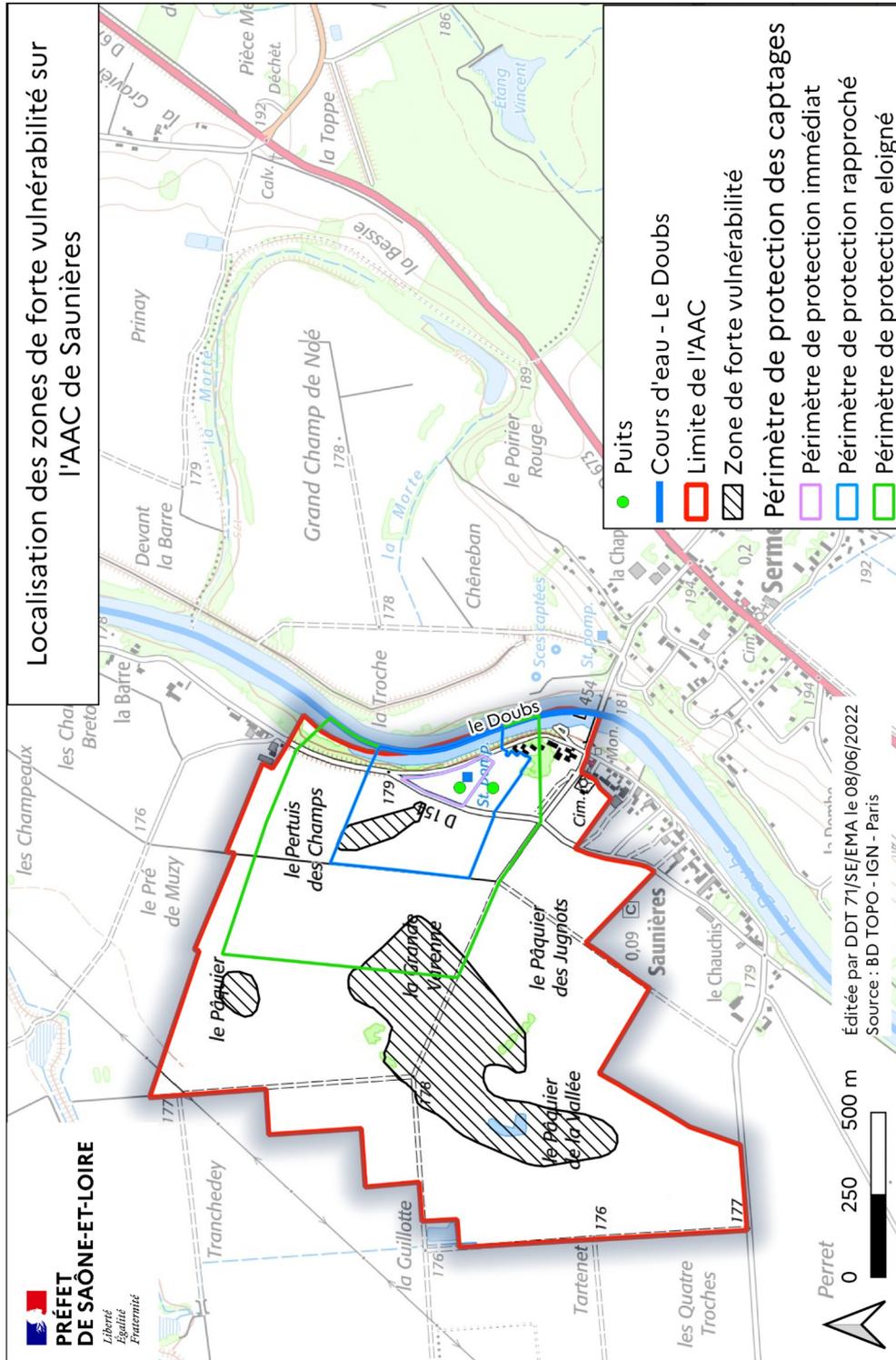
**Annexe 6** : Tableau des modalités de fractionnement et de plafonnement des apports d'azote minéral du PAR en vigueur

**Annexe 7** : Tableau des périodes d'interdiction d'épandage

**Annexe 8** : Fiches actions

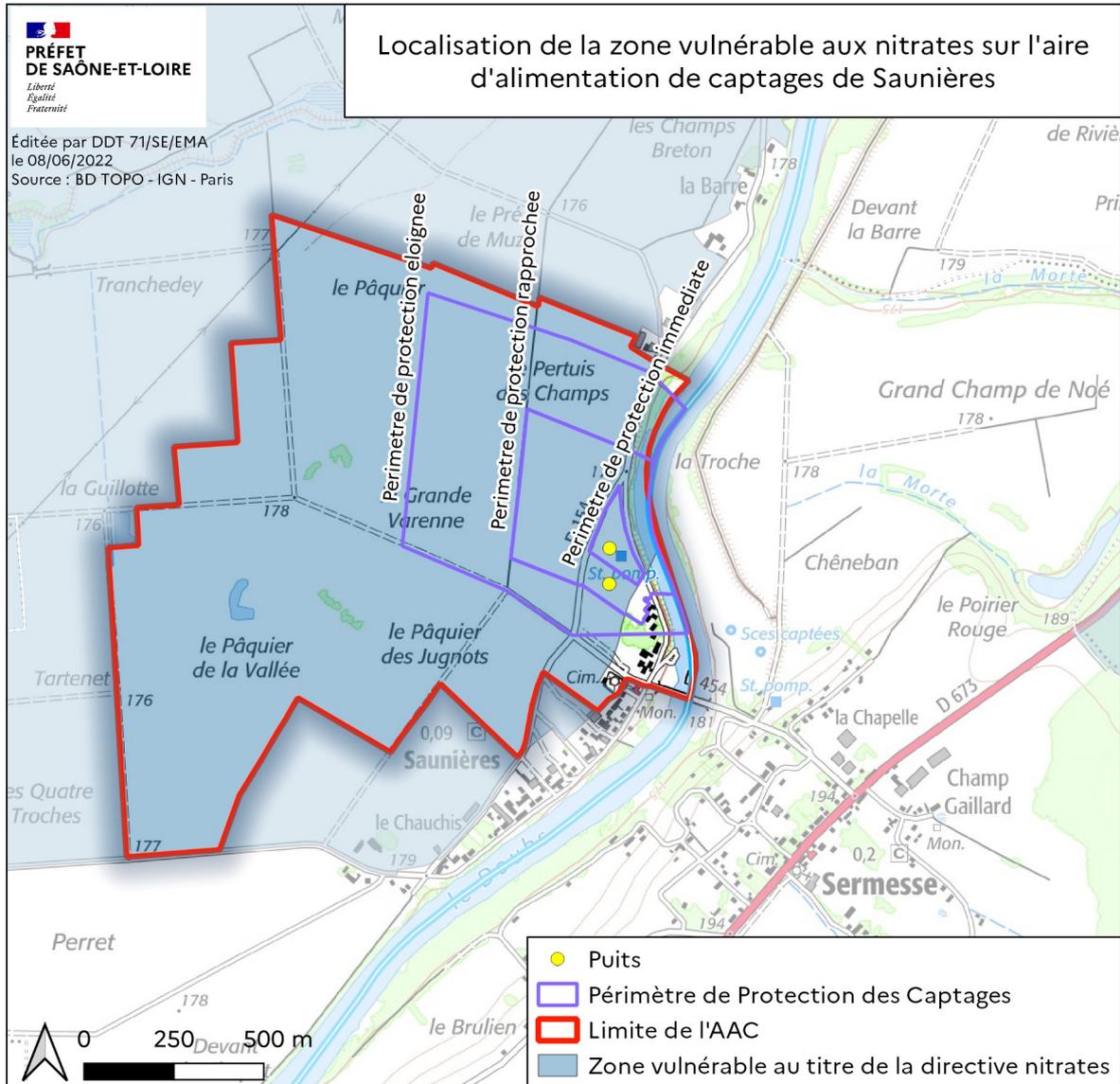
# ANNEXE 1

Carte des zones de forte vulnérabilité de l'AAC de Saunières



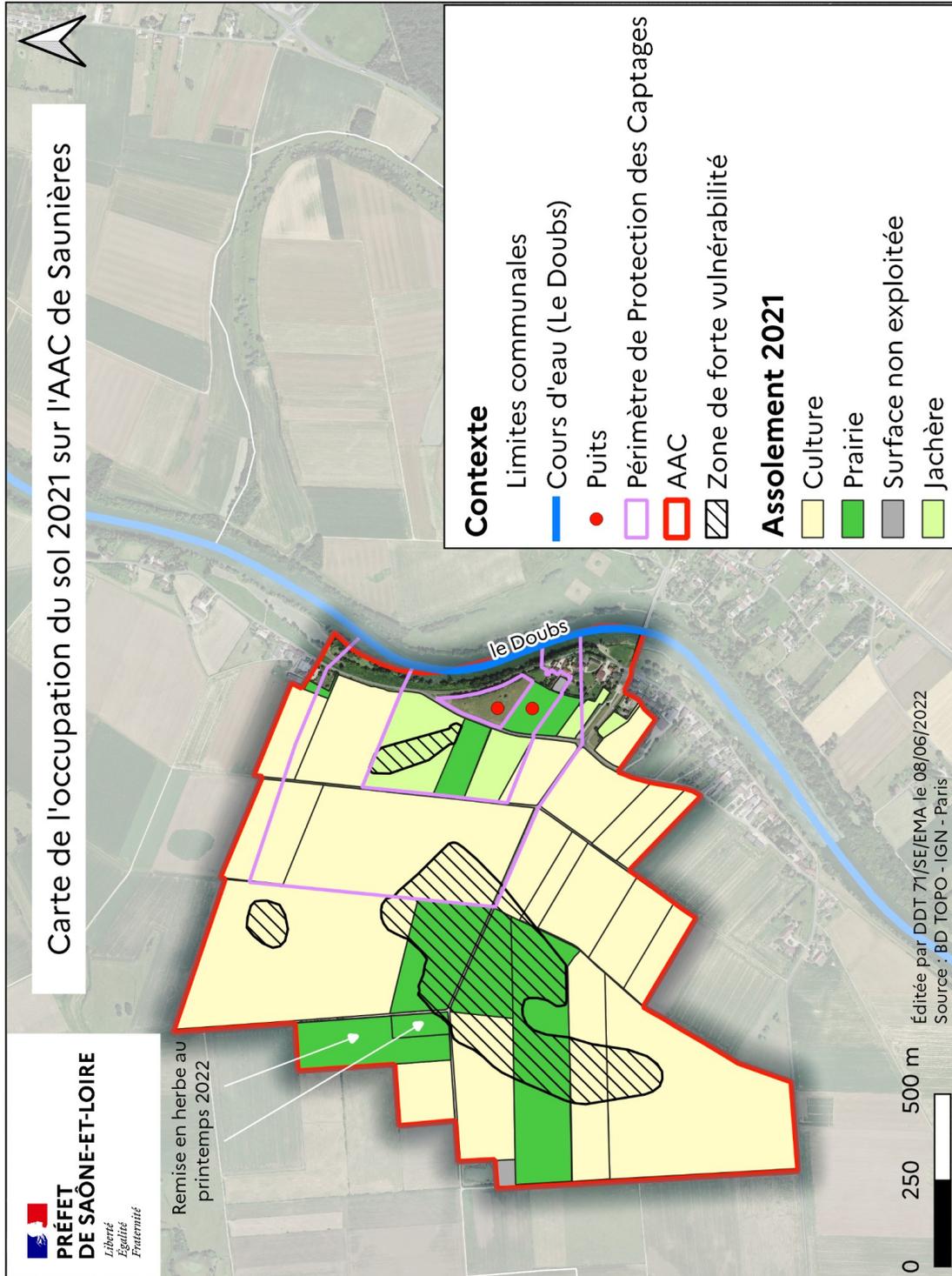
## ANNEXE 2

Carte de la localisation de la zone vulnérable aux nitrates sur l'AAC de Saunières



### ANNEXE 3

#### Carte de l'assolement pour l'année 2021 sur l'AAC de Saunières



## ANNEXE 4

Tableau des sections cadastrales de l'AAC

Section cadastrale	Numéro de la parcelle
OA	669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688
	690
	693, 694, 695, 696, 697, 698, 699
	850
	862
	865
	867
	880
	OB
137	
151	
154, 155	
ZD	1
	6, 7, 8, 9
	11
	14
	23
	25
	31, 32, 33
	35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46
	53, 54
	58
	61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75
ZE	18, 19, 20
	24, 25
	27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34
	37
ZH	3, 4
	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18
	26
	41
	64
	67, 68
	89, 90, 91, 92, 93
	95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117

Détail des sections sur lesquelles s'applique le programme d'actions :

### ACTION A1 :

OA 693

ZD 6, 31, 32, 33, 38, 39, 40, 41, 42, 58, 62, 70

ZE 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31

ZH 12, 109

**ACTION A2 :**

ZD 6, 62  
ZE 29  
ZH 12

**ACTION A3 :** ensemble des parcelles de l'AAC (cf tableau ci-dessus)

**ACTION A4 :** pas de parcelle spécifiquement visée

**ACTION A5 :**

ZD 6, 9  
ZH 12, 13

**ACTION A6 :**

ZE 32  
ZD 6, 9, 25, 45, 46, 58, 64, 66, 68, 70  
ZH 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 41, 89, 92, 93, 96, 97, 100, 101, 104, 109, 110, 113, 115, 116

**ACTION A7 :**

ZE 32  
ZD 6, 9, 25, 45, 46, 58, 64, 66, 68, 70  
ZH 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 41, 89, 92, 93, 96, 97, 100, 101, 104, 109, 110, 113, 115, 116

**ACTION A8 :**

ZD 6, 9  
ZH 12, 13

**ACTION A9 :** pas de parcelle spécifiquement visée (culture de luzerne)

## ANNEXE 5

Annexe 1 de l'arrêté n°71-2080-11-09-001 du 09 novembre 2020 : localisation des parcelles obligatoires à maintenir en herbe



## ANNEXE 6

Tableau des modalités de fractionnement et plafonnement des apports d'azote minéral du PAR en vigueur

### Fractionnement des apports d'azote minéral

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Modalités du premier apport minéral	Plafonnement de chaque apport suivant
Maïs	2 apports minimum	Plafonné à 80 kgN /ha s'il est effectué avant le 1 <sup>er</sup> juin	120 kg N/ha

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Plafonnement des apports du 1 <sup>er</sup> février au 15 février	Plafonnement des apports du 1 <sup>er</sup> février au 1 <sup>er</sup> mars	Plafonnement de chaque apport suivant
Céréales à paille	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné à 50 kgN /ha	Le total des apports effectués est plafonné à 80 kgN /ha	120 kg N/ha
Colza - Moutarde	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné 80 kgN /ha	-	120 kg N/ha

### Plafonnement des apports d'azote

Pour certaines cultures, des règles particulières d'apport s'appliquent ; elles figurent dans l'arrêté référentiel GREN précité.

## ANNEXE 7

Tableau des périodes d'interdiction d'épandage

### Fertilisants de type I

OCCUPATION DU SOL	TYPE D'EFFLUENT	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MARS à JUIN
Sols non cultivés		ÉPANDAGE INTERDIT								
Cultures implantées à l'automne y compris colza		ÉPANDAGE INTERDIT								
Cultures implantées au printemps sans CIPAN ni dérobée	FCNSE et CEE	ÉPANDAGE INTERDIT								
	Autres types 1	ÉPANDAGE INTERDIT								
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCNSE et CEE	ÉPANDAGE INTERDIT								
	Autres types 1	ÉPANDAGE INTERDIT								
Prairies implantées depuis plus de 6 mois		ÉPANDAGE INTERDIT								
Vignes		ÉPANDAGE INTERDIT								
Autres cultures (cultures pérennes maraichères, porte-graines...)		ÉPANDAGE INTERDIT								

- ❶ Épandage interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN, du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01
- ❷ Épandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01
- ❸ Épandage autorisé à compter des vendanges

### Fertilisants de type II

OCCUPATION DU SOL	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MARS à JUIN
Sols non cultivés	ÉPANDAGE INTERDIT								
Cultures implantées à l'automne (autres que colza)	ÉPANDAGE INTERDIT								
Colza implanté à l'automne	ÉPANDAGE INTERDIT								
Cultures implantées au printemps sans CIPAN ni dérobée	ÉPANDAGE INTERDIT								
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	ÉPANDAGE INTERDIT								
Prairies implantées depuis plus de 6 mois	ÉPANDAGE INTERDIT								
Vignes	ÉPANDAGE INTERDIT								
Pépinières (forestières et ornementales), horticulture, vergers	ÉPANDAGE INTERDIT								
Cultures maraichères	ÉPANDAGE INTERDIT								
Autres cultures (cultures pérennes, porte-graines, ...)	ÉPANDAGE INTERDIT								

- ❶ Épandage interdit sur maïs en Haute-Saône et le Territoire de Belfort

- ❷ Épandage interdit en Haute-Saône et le Territoire de Belfort

### Fertilisants de type III

OCCUPATION DU SOL	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MARS à JUIN
Sols non cultivés	ÉPANDAGE INTERDIT								
Cultures implantées à l'automne autres que colza	ÉPANDAGE INTERDIT								
Colza implanté à l'automne	ÉPANDAGE INTERDIT								
Cultures implantées au printemps précédées ou non par une CIPAN ou une culture dérobée	ÉPANDAGE INTERDIT								
Prairies implantées depuis plus de 6 mois	ÉPANDAGE INTERDIT								
Vignes	ÉPANDAGE INTERDIT								
Cultures maraichères	ÉPANDAGE INTERDIT								
Pépinières (forestières et ornementales), horticulture, vergers	ÉPANDAGE INTERDIT								
Autres cultures (cultures pérennes, porte-graines, ...)	ÉPANDAGE INTERDIT								

- ❶ Épandage interdit dans les communes classées en zone de Montagne

- ÉPANDAGE AUTORISÉ
- RÈGLES PARTICULIÈRES LIÉES À L'IMPLANTATION D'UNE CIPAN OU D'UNE CULTURE DÉROBÉE
- ÉPANDAGE INTERDIT

Certaines règles particulières peuvent également s'appliquer et influencer le calendrier d'épandage, elles figurent dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié à l'annexe I (point I Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés).

## ANNEXE 8

### Fiches action

	Intitulé	Zone concernée	Surface (ha)	Objectif %	Objectif surface 2027 (ha)
A1	Maintien des surfaces en herbe avec limitation de la fertilisation	Parcelles en prairie sur l'AAC	40,8	100 %	40,8
A2	Limitation du chargement au pâturage	Parcelles en prairie sur zone de forte vulnérabilité	16	100 %	16
A3	Interdiction de stockage d'effluents d'élevage au champs	AAC	161,6	100%	161,6
A4	Privilégier la variété des cultures et les cultures bas niveau d'intrants	Parcelles en culture sur l'AAC	120,8	35% de surface maximale par culture	42,3
A5	Remise en herbe	Parcelles en culture sur zone de forte vulnérabilité	12	100%	12
A6	Couverture hivernale des sols sans destruction chimique	Parcelles en culture sur l'AAC	120,8	100%	120,8
A7	Réalisation PPF, enregistrement des pratiques et respect des périodes d'interdiction d'épandage)	AAC	161,6	100%	161,6
	Réalisation d'un RSH ou pilotage de la fertilisation	Parcelles en céréales à paille et colza	Variable en fonction des années	100%	Variable en fonction des années
	Respect du fractionnement des apports	Parcelles en maïs, céréales à paille, colza-moutarde	Variable en fonction des années	100%	Variable en fonction des années
A8	Réduction de la fertilisation azotée	Parcelles en culture sur zone de forte vulnérabilité	12	100%	12
A9	Gestion de la destruction de la luzerne	Parcelles en luzerne	Variable en fonction des années	1 parcelle de luzerne détruite par an maximum	Variable en fonction des années

	<b>Aire d'alimentation des captages de Saunières</b>	<b>Fiche</b>	
Code Masse d'eau souterraine	FR6320 – Alluvions de la Saône entre les confluent de l'Ognon et du Doubs		
Thème	<b>Pollution agricole</b>		A 1
Zone concernée	<b>Parcelles en prairie de l'AAC (40,8 ha)</b>		

Action	<b>Maintien de la surface en prairie avec limitation de la fertilisation azotée minérale à 30 unités par ha par an</b>
--------	--

#### CONTEXTE

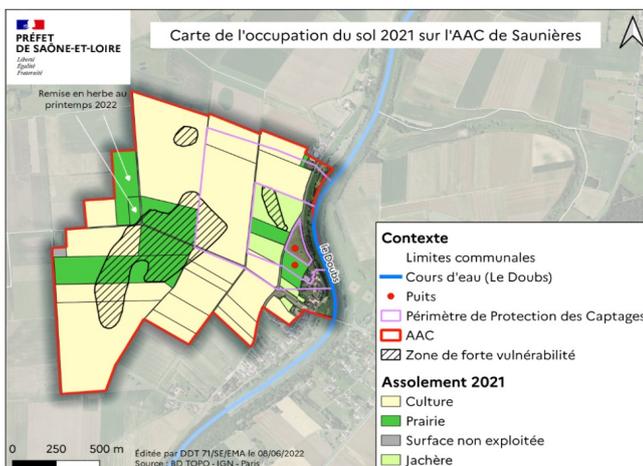
##### Description et priorités :

Pour lutter contre les transferts de polluants par infiltration, la prairie assure la meilleure protection. La prairie est actuellement peu représentée sur l'AAC qui est une zone à vocation plutôt céréalière. Le maintien des surfaces en prairie (en vert sur la carte de localisation), qu'elles soient déclarées permanentes ou temporaires, est donc un enjeu majeur pour la protection de la ressource en eau.

Ces espaces doivent être maintenus et entretenus par la fauche et/ou le pâturage en respectant la limite de fertilisation azotée de 30 unités d'azote par ha par an (hors déjections animales) sous forme minérale uniquement.

Le 09 novembre 2020, l'arrêté préfectoral n°71-2020-11-09-001 a rendu obligatoire le maintien de surfaces en herbe sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable situés sur la commune de Saunières. Les parcelles concernées sont spécifiées en annexe de l'arrêté.

##### Localisation :



##### Objectifs :

- 1 – Maintenir 100 % des prairies permanentes et temporaires présentes sur l'AAC en vert sur la carte (7 agriculteurs concernés)
- 2 – Respecter la limitation de fertilisation azotée à 30 UN / ha / an (hors déjections animales) sous forme d'engrais minéral uniquement

##### Outils mobilisables :

##### Indicateurs d'efficacité :

Surface maintenue en herbe respectant la limitation de fertilisation azotée

##### Modalités de suivi :

Enregistrement des pratiques sur les prairies  
RPG anonyme ou visite terrain  
Suivi de la qualité de l'eau (contrôle sanitaire ARS, données Agence de l'Eau RM&C)

#### MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)	Animation territoriale* : bilan annuel lors des réunions techniques * le coût de l'animation territoriale mentionnée sur la fiche A concerne l'ensemble des fiches actions	32 500
<b>TOTAL</b>		<b>32 500</b>

##### Plan de financement et clé de répartition :

Années	Axe	Coûts (en €)	AERMC	Collectivités	Participation Financière
2022-2027	(1)	32 500	80 %	20 %	

##### Animateur :

**Chambre d'agriculture de Saône et Loire**

##### Conditions d'aides :

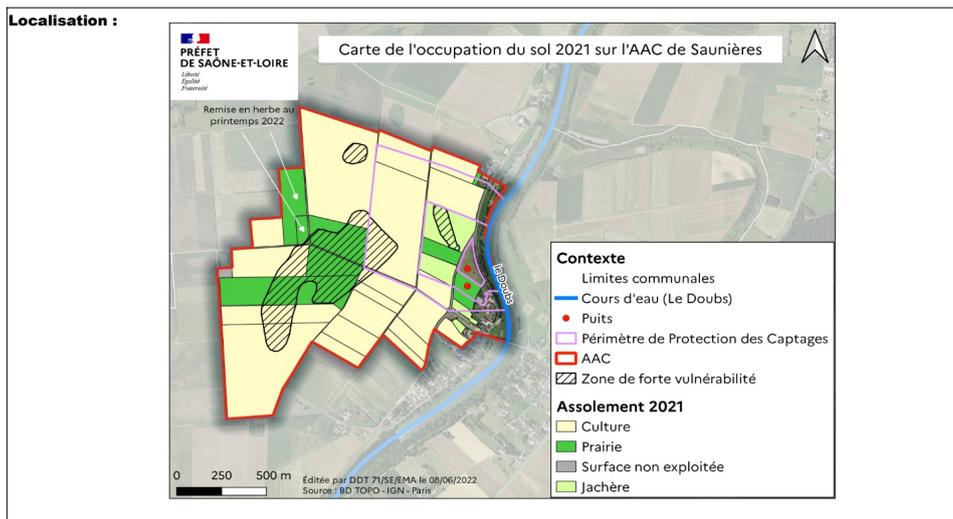
	<b>Aire d'alimentation des captages de Saunières</b>	
Code Masse d'eau souterraine	<b>FR6320 – Alluvions de la Saône entre les confluent De l'Ognon et du Doubs</b>	<b>Fiche</b>
Thème	<b>Pollution agricole</b>	A 2
Zone concernée	<b>Parcelles en prairie en zone de forte vulnérabilité (16 ha)</b>	

Action	<b>Limitations de chargement au pâturage</b>
--------	--

**CONTEXTE**

**Description et priorités :**

Les prairies situées en zone de forte vulnérabilité (en vert hachuré sur la carte de localisation) doivent être conduites de manière extensive par la fauche et/ou le pâturage dans le respect des limitations au niveau du pâturage des animaux : plafond de chargement instantané de 3 UGB/ha/an et plafond de chargement moyen à 1,4 UGB/ha/an.



**Objectifs :**

1 – Conduire 100 % des prairies permanentes et temporaires présentes sur les zones de forte vulnérabilité en vert hachuré sur la carte (4 agriculteurs concernés) dans le respect du :  
- chargement instantané limité à 3 UGB par ha par an  
- chargement moyen limité à 1,4 UGB par ha par an

**Outils mobilisables :**

**Indicateurs d'efficacité :**

Surface en herbe respectant les plafonds de chargements instantané et moyen

**Modalités de suivi :**

Enregistrement des pratiques de pâturage  
Suivi de la qualité de l'eau (contrôle sanitaire ARS, données Agence de l'Eau RM&C)

**MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF**

<b>Coût prévisionnel (en €)</b>		Coût HT
(1)	Animation 2022 à 2027	cf. fiche A1
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

**Plan de financement et clé de répartition :**

Années	Axe	Coûts (en €)	Participa AERMC	Collectivités
2022-2027	(1)	cf. fiche A1		

**Animateur :**

**Chambre d'agriculture de Saône et Loire**

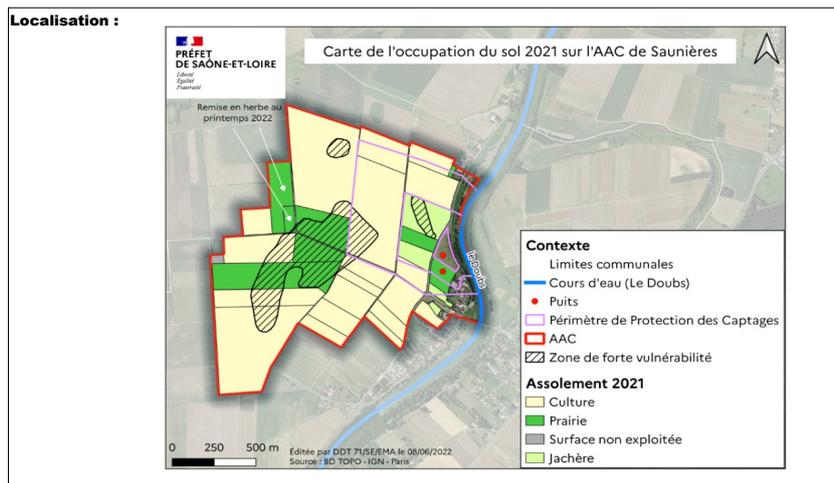
**Conditions d'aides :**

	<b>Aire d'alimentation des captages de Saunières</b>	<b>Fiche</b>
Code Masse d'eau souterraine	<b>FR6320 - Alluvions de la Saône entre les confluents De l'Ognon et du Doubs</b>	
Thème	<b>Pollution agricole</b>	
Zone concernée	<b>Aire d'alimentation des captages (161,6 ha)</b>	

Action	<b>Interdiction de stockage des effluents au champ</b>
--------	--

**CONTEXTE**

**Description et priorités :**  
Afin de limiter les risques d'infiltration de nitrates lié à la présence de tas de fumier (ou autre tas de matière organique), les stockages de ce type sont à proscrire sur l'aire d'alimentation des captages.



**Objectifs :**  
1 - Pas de stockage de matières organiques au champ (11 agriculteurs concernés)

**Outils mobilisables :**

**Indicateurs d'efficacité :**  
Absence de tas de fumier ou autre matière organique

**Modalités de suivi :**  
Contrôle visuel : absence de tas de fumier ou autre matière organique sur l'AAC  
Suivi de la qualité de l'eau (contrôle sanitaire ARS)

**MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF**

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)		
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

**Plan de financement et clé de répartition :**

Années	Axe	Coûts (en €)	AERMC	Collectivités	Participation Financière

**Animateur :**  
Chambre d'agriculture de Saône et Loire

**Conditions d'aides :**

	<b>Aire d'alimentation des captages de Saunières</b>	<b>Fiche</b>
Code Masse d'eau souterraine	<b>FR6320 – Alluvions de la Saône entre les confluent de l'Ognon et du Doubs</b>	
Thème	<b>Pollution agricole</b>	A 4
Zone concernée	<b>Parcelles cultivées sur l'AAC (120,8 ha)</b>	

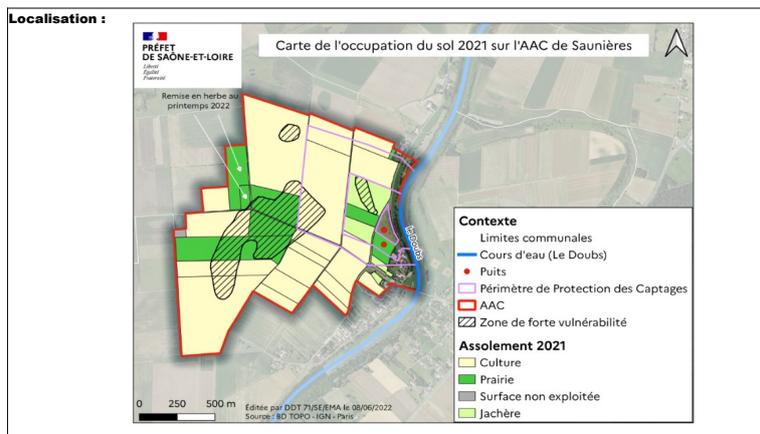
Action	<b>Privilégier la variété des cultures et les cultures bas niveau d'intrants dans la rotation</b>
--------	---

**CONTEXTE**

**Description et priorités :**

Cette action s'applique sur les parcelles en jaune sur la carte ci-dessous. La diversité des cultures sur l'AAC permet de varier les programmes phytosanitaires et donc les matières actives utilisées à l'échelle de l'AAC. Cette variété d'assolement limitera le risque d'utilisation unique d'un produit, type S-Métolachlor pouvant être néfaste vis à vis de la ressource en eau.

A l'échelle de l'AAC, l'introduction de cultures peu consommatrices d'azote dans les rotations permet de diversifier l'assolement et limite les risques de transfert de nitrates vers la nappe d'eau souterraine. Les cultures à introduire, pour lesquelles les apports d'azote sont nuls ou faibles, sont notamment : soja, tournesol, pois, luzerne, trèfle, avoine, caméline, féverole, lentille, lin, sarrasin, chanvre, sorgho... Des cultures énergétiques de type miscanthus (culture pérenne) peuvent également être implantées si elles sont conduites sans intrants. Les rotations culturales pratiquées ne doivent pas conduire à augmenter l'Indice de Fréquence des Traitements phytosanitaires.



**Objectifs :**

- 1 - Ne pas dépasser un objectif annuel de 35% de surface maximale par culture sur les surfaces cultivées de l'AAC.
- 2 - Objectif annuel d'au moins 30% de cultures Bas Niveau d'Intrants sur les surfaces cultivées de l'AAC (10 agriculteurs concernés).

**Outils mobilisables :**

Cette action nécessite une réunion annuelle avec les agriculteurs pour définir les assolements prévisionnels

**Indicateurs d'efficacité :**

Surface de chaque culture sur les surfaces cultivées de l'AAC  
Surface en cultures bas niveau d'intrants sur les surfaces cultivées de l'AAC. La liste suivante, non exhaustive, servira de base pour le suivi de l'indicateur : soja, tournesol, pois, luzerne, trèfle, avoine, caméline, féverole, lentille, lin, sarrasin, chanvre, sorgho

**Modalités de suivi :**

Enregistrement des pratiques culturales  
Suivi de la qualité de l'eau (contrôle sanitaire ARS, données Agence RM&C)  
Réunion annuelle avec les exploitants

**MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF**

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)	Animation	cf. fiche A1
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

**Plan de financement et clé de répartition :**

Années	Axe	Coûts (en €)	AERMC	Collectivités	Participation Financière
2022 à 2027	(1)	cf. fiche A1			

**Animateur :**

**Chambre d'agriculture de Saône et Loire**

**Conditions d'aides :**

	<b>Aire d'alimentation des captages de Saunières</b>	<b>Fiche</b>
Code Masse d'eau souterraine	<b>FR6320 – Alluvions de la Saône entre les confluent de l'Ognon et du Doubs</b>	
Thème	<b>Pollution agricole</b>	A 5
Zone concernée	<b>Parcelles cultivées de l'AAC, en particulier sur les zones de forte vulnérabilité (12 ha)</b>	

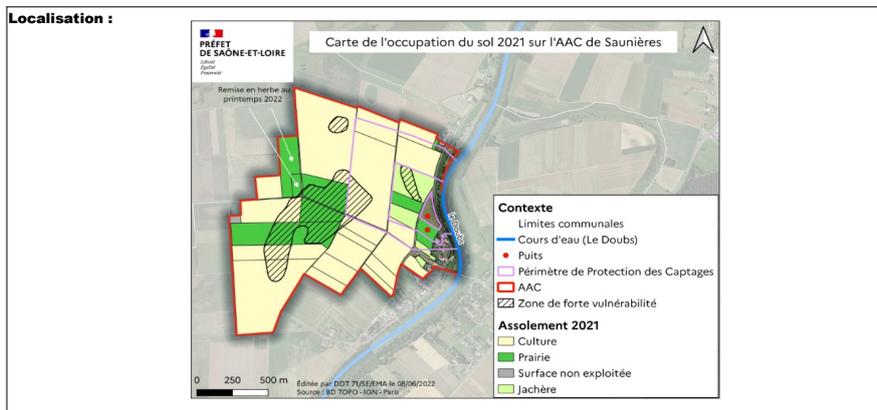
Action	<b>Remise en prairie permanente gérée de manière extensive</b>
--------	--

**CONTEXTE**

**Description et priorités :**

Pour lutter contre les transferts de polluants par infiltration, la mesure la plus efficace est la remise en prairie. Indiquée prioritairement sur les zones de forte vulnérabilité (sols d'alluvions sableux calcaires profonds du Doubs non hydromorphes et sols d'alluvions limono-sableux profonds calcaires du Doubs non hydromorphes), elle aura un impact direct important sur la qualité de l'eau des captages vis-à-vis des teneurs en nitrates. Les parcelles cultivées sur ces secteurs très vulnérables, en jaune hachuré sur la carte de localisation, couvrent 12 ha. Les agriculteurs s'engagent à étudier les possibilités en terme d'échanges de parcelles qui permettraient le retour en herbe sur les zones de forte vulnérabilité, à défaut, des pratiques adaptées sur les cultures seront mises en œuvre (cf. fiches actions A6, A7, A8).

Ces espaces remis en herbe doivent être maintenus et entretenus de manière extensive par la fauche et/ou le pâturage avec une limite de fertilisation azotée totale (cf. fiche A1) et des limites de chargement pour les zones de forte vulnérabilité (cf. fiche A2).



**Objectifs :**

1 - Remettre en prairie permanente si possible les parcelles situées en zone de forte vulnérabilité (5 agriculteurs concernés), respecter la limite de fertilisation azotée et les plafonds de chargement

**Outils mobilisables :**

**Indicateurs d'efficacité :**

Surface remise en herbe

**Modalités de suivi :**

RPG anonyme ou visite terrain  
Suivi de la qualité de l'eau (contrôle sanitaire ARS, données Agence de l'Eau RM&C)

**MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF**

<b>Coût prévisionnel (en €)</b>		Coût HT
(1)	Animation	cf. fiche A1
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

**Plan de financement et clé de répartition :**

Années	Axe	Coûts (en €)	AERMC	Collectivités	Participation Financière
2022 à 2027	(1)	cf. fiche A1			

**Animateur :**

**Chambre d'agriculture de Saône et Loire**

**Conditions d'aides :**

	<b>Aire d'alimentation des captages de Saunières</b>	<b>Fiche</b>  A 6
Code Masse d'eau souterraine	<b>FR6320 - Alluvions de la Saône entre les confluents De l'Ognon et du Doubs</b>	
Thème	<b>Pollution agricole</b>	
Zone concernée	<b>Parcelles cultivées sur l'AAC (120,8 ha)</b>	

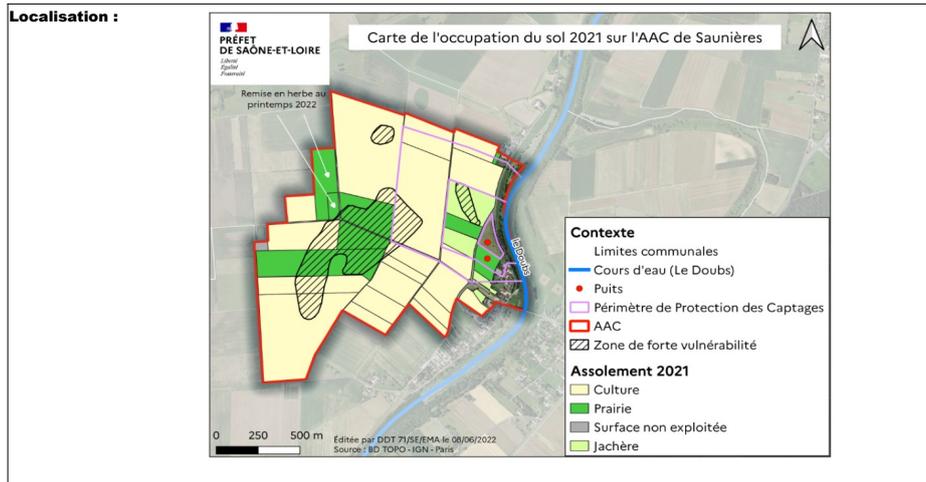
Action	<b>Assurer une couverture hivernale des sols sans destruction chimique</b>
--------	--

**CONTEXTE**

**Description et priorités :**

La couverture hivernale des sols (parcelles en jaune) doit être assurée pour fixer l'azote qui sinon serait lessivé sous forme de nitrates. Les modalités d'implantation et de destruction de la couverture hivernale se réfèrent aux conditions définies dans le Programme d'Action Régional en vigueur de la Directive Nitrates.

Les rotations culturales pratiquées ne doivent pas conduire à augmenter l'Indice de Fréquence des Traitements phytosanitaires. Le couvert hivernal ne doit pas être détruit chimiquement.



**Objectifs :**

1 - 100 % des surfaces en forte vulnérabilité doivent être couvertes l'hiver (9 agriculteurs concernés) :

- en implantant des cultures intermédiaires piège à nitrates en interculture longue
- en implantant un blé derrière un maïs
- avec les cultures d'hiver

**Outils mobilisables :**

**Indicateurs d'efficacité :**

Surface couverte en hiver

**Modalités de suivi :**

Enregistrement des pratiques culturales avec subdivision des îlots selon le type de sol  
 Visite terrain  
 Suivi de la qualité de l'eau (contrôle sanitaire ARS, données Agence RM&C)

**MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF**

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)	Animation	cf. fiche A1
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

**Plan de financement et clé de répartition :**

Années	Axe	Coûts (en €)	AERMCillectivit	Participation Financière
2022 à 2027	(1) f. fiche A			

**Animateur :**

**Chambre d'agriculture de Saône et Loire**

**Conditions d'aides :**

	<b>Aire d'alimentation des captages de Saunières</b>	
Code Masse d'eau souterraine	<b>FR6320 – Alluvions de la Saône entre les confluents De l'Ognon et du Doubs</b>	<b>Fiche</b>
Thème	<b>Pollution agricole</b>	A 7
Zone concernée	<b>Parcelles cultivées sur l'AAC (120,8 ha)</b>	

Action	<b>Utiliser des outils de pilotage de la fertilisation azotée</b>
--------	---

**CONTEXTE**

**Description et priorités :**

Afin d'optimiser la fertilisation azotée sur les surfaces cultivées, plusieurs mesures sont préconisées issues du programme d'action Directives Nitrates en cours d'application sur la région Bourgogne-Franche-Comté (à actualiser selon évolutions du programmes d'actions Nitrates régional). Cette action est complémentaire à la réduction de 30 % de la fertilisation azotée totale sur les parcelles en zone de forte vulnérabilité.

Sur l'ensemble des parcelles de l'AAC, il est demandé :

- La réalisation d'un plan prévisionnel de fumure. Celui-ci permet de raisonner annuellement la fertilisation azotée des cultures en calculant les besoins en azote à la parcelle en fonction d'un objectif de rendement, du type de sol, de la culture précédente...
- Le cahier d'épandage comprenant les épandages en engrais minéraux et organiques réalisés ainsi que le rendement réalisé permettront de dresser un bilan entrée-sortie d'azote à la parcelle cultivée. Tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de pilotage en végétation de la fertilisation (N-tester, Jubli, Mes Sat'images, Farmstar ...) ou une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et date notamment).
- Le respect des périodes d'interdiction d'épandage

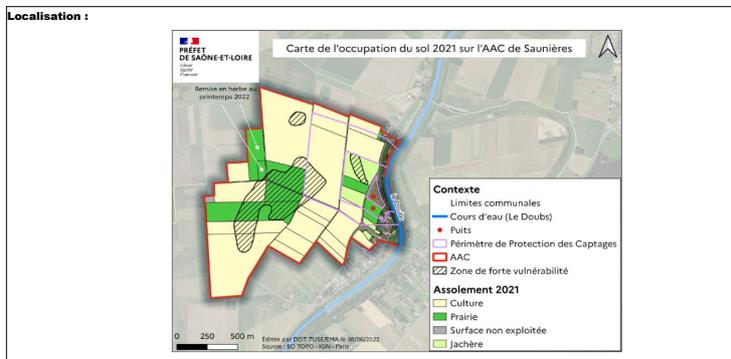
Sur les parcelles en céréales ou colza :

- la réalisation de reliquats d'azote en sortie d'hiver ou pesée de matière pour affiner la dose d'azote à apporter pour chaque parcelle en céréales d'hiver.

Sur les parcelles en céréales à paille, maïs ou colza-moutarde :

- le fractionnement et/ou plafonnement des apports d'azote minéral

Les modalités de calcul des besoins en fertilisation, de fractionnement des apports et des périodes d'interdiction d'épandages ont pour référence le Programme d'Action Régional en vigueur. Ces modalités seront revues en cas de modification du PAR.



**Objectifs :**

- 1 - Réaliser un plan prévisionnel de fumure et tenir un cahier d'enregistrement des pratiques spécifiant notamment les dates et quantités d'engrais (organique et minéral) apporté sur chaque parcelle de l'AAC.
- 2 - Utiliser un outil de pilotage de la fertilisation azotée pour ajuster la fertilisation sur les parcelles en céréales d'hiver et colza sur l'AAC.
  - faire un reliquat azoté sortie hiver sur toutes les parcelles en céréales d'hiver
  - faire des pesées de matières vertes sur toutes les parcelles en colza
  - avoir recours à l'imagerie satellite pour le pilotage de la fertilisation sur blé et colza

**Outils mobilisables :**

**Indicateurs d'efficacité :**

**% de surfaces sur lesquelles un PPF est réalisé**

- % de surfaces en culture sur lesquelles les modalités de fractionnement des apports minéraux est respecté
- % de surfaces sur lesquelles les dates d'interdiction d'épandage sont respectées
- % de surfaces en céréales d'hiver et colza sur lesquelles ont été utilisées un outil de pilotage de la fertilisation azotée par rapport aux surfaces en céréales d'hiver et colza de l'AAC.

**Modalités de suivi :**

Obligation pour les agriculteurs de fournir chaque année au Syndicat des Eaux la traçabilité des parcelles de la zone de protection avant le 30 septembre de l'année (plan de fumure prévisionnel, cahier d'épandage, registre phytosanitaire, rendement réalisé) Enregistrement des pratiques culturales avec subdivision des îlots selon le type de sol : précision des outils de pilotage utilisés et de l'ajustement de la dose d'azote  
Suivi de la qualité de l'eau (contrôle sanitaire ARS, données Agence RM&C)

**MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF**

Coût		Coût HT
	(1)	cf. fiche A1
	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

**Plan de financement et clé de répartition :**

Années	Axe	Coûts (en €)	AERMC	Collectivités	Participation Financière
2022 à 2027	(1)	cf. fiche A1			

**Animateur :**

**Chambre d'agriculture de Saône et Loire**

**Conditions d'aides :**

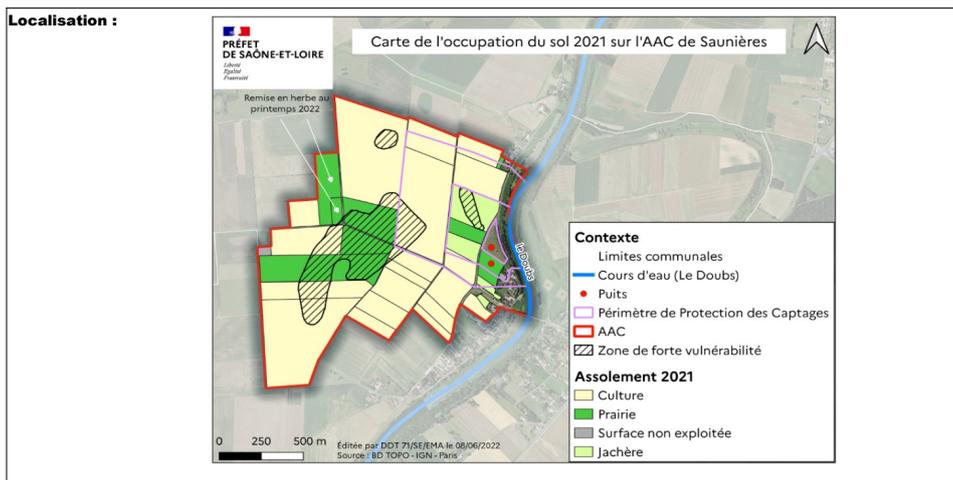
	<b>Aire d'alimentation des captages de Saunières</b>	
Code Masse d'eau souterraine	<b>FR6320 – Alluvions de la Saône entre les confluents De l'Ognon et du Doubs</b>	<b>Fiche</b>
Thème	<b>Pollution agricole</b>	A 8
Zone concernée	<b>Parcelles cultivées en zone de forte vulnérabilité (12 ha)</b>	

Action	<b>Réduire de 30 % la fertilisation azotée</b>
--------	--

**CONTEXTE**

**Description et priorités :**

Sur les cultures situées en zone de forte vulnérabilité, en jaune hachuré sur la carte, afin de limiter les risques de pollution par les nitrates, la fertilisation azotée totale doit être réduite de 30 % sur toutes les cultures fertilisées par rapport à la dose calculée avec la méthode des bilans. Le calcul de la dose d'azote à apporter se fait via le plan de fumure prévisionnel basé sur l'équilibre de la fertilisation azotée à partir du référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne du 30 août 2012.



**Objectifs :**

1 - Réduction de la fertilisation azotée totale de 30 % sur 100 % des cultures en zone de forte vulnérabilité par rapport à la dose calculée avec la méthode des bilans (5 agriculteurs concernés)

**Outils mobilisables :**

**Indicateurs d'efficacité :**

Surface en cultures avec réduction de 30 % de la fertilisation azotée totale

**Modalités de suivi :**

Enregistrement des pratiques culturales avec subdivision des îlots selon le type de sol  
Suivi de la qualité de l'eau (contrôle sanitaire ARS, données Agence RM&C)

**MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF**

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)	Animation	cf. fiche A1
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

**Plan de financement et clé de répartition :**

Années	Axe	Coûts (en €)	AERMC	Collectivités	Participation Financière
2022 à 2027	(1)	cf. fiche A1			

**Animateur :**

**Chambre d'agriculture de Saône et Loire**

**Conditions d'aides :**

	<b>Aire d'alimentation des captages de Saunières</b>	<b>Fiche</b>
Code Masse d'eau souterraine	<b>FR6320 – Alluvions de la Saône entre les confluents De l'Ognon et du Doubs</b>	
Thème	<b>Pollution agricole</b>	A 9
Zone concernée	<b>Parcelles cultivées en luzerne (variable selon les années)</b>	

Action	<b>Gestion de la destruction de la luzerne</b>
--------	--

**CONTEXTE**

**Description et priorités :**

La minéralisation des résidus suite à la destruction d'une luzernière se réalise sur 18 mois. De bonnes pratiques peuvent être adoptées afin de limiter les risques de lessivage telles la mise en place d'une CIPAN, réalisation d'un RSH en vue d'optimiser la fertilisation azotée... Afin de limiter au maximum ce risque, il est retenu que les destructions de luzerne sur l'AAC n'auront pas lieu au cours d'une même année.

**Localisation :**

Variable chaque année en fonction des cultures implantées

**Objectifs :**

1 - Ne pas détruire plus d'une parcelle en luzerne par année

**Outils mobilisables :**

Réunion de concertation agricole

**Indicateurs d'efficacité :**

Nombre de parcelles en luzerne retournée par an

**Modalités de suivi :**

Enregistrement des pratiques culturelles  
RPG

**MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF**

<b>Coût prévisionnel (en €)</b>		Coût HT
(1)	Animation	cf. fiche A1
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

**Plan de financement et clé de répartition :**

Années	Axe	Coûts (en €)	AERMC	Collectivités	Participation Financière
2022 à 2027	(1)	cf. fiche A1			

**Animateur :**

**Chambre d'agriculture de Saône et Loire**

**Conditions d'aides :**